

PR



Liberté - Égalité - Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE LA MOSELLE

DIRECTION DE
L'ADMINISTRATION
GÉNÉRALE

Bureau de
l'Environnement

Affaire suivie par Mme FAUVEL
☎ 03.87.34.85.30

ARRETE

N° 2003-AG/2- 2 86

en date du 24 SEP. 2003

mettant en demeure la société Nobel Explosifs France
de respecter les dispositions de l'article 20 du décret
du 21 septembre 1977

**LE PREFET DE LA REGION LORRAINE
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE EST
PREFET DE LA MOSELLE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR**

Vu le Code de l'Environnement - livre V titre 1er relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement et notamment son article L.514-1. ;

Vu le décret n° 77 1133 du 21 septembre 1977 notamment son article 20 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 93-AG/2-168 du 30 mars 1993 réglementant les dépôts d'explosifs d'Orny exploités par la société Nobel Explosifs France, notamment son article 4 ;

Vu les constats effectués le 29 juillet 2003 par l'inspecteur des installations classées, de modifications des systèmes d'alarme et de télésurveillance ;

Vu le rapport de l'inspecteur des installations classées en date du 2 septembre 2003

Considérant que l'exploitant n'a pas respecté les dispositions de l'article 20 du décret du 21 septembre 1977 précité en ce qui concerne la modification du système de sécurité ;

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Moselle ;

ARRETE :

Article 1er :

La Société Nobel Explosifs France dont le siège social est 12, quai Henri IV, 75004 Paris, est mise en demeure de présenter, dans un délai d'un mois à compter de la date de notification du présent arrêté, les éléments d'appréciation prescrits à l'article 20 du décret du 21 septembre 1977 précité, concernant la modification des systèmes d'alarme et de télésurveillance de ses dépôts d'Orny.

Article 2 :

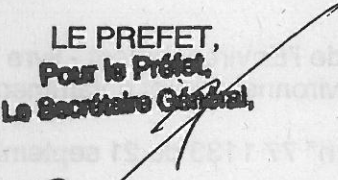
Faute par l'exploitant de se conformer aux prescriptions du présent arrêté, il sera fait application des sanctions administratives prévues par l'article L.514-1. du titre I du livre V du Code de l'Environnement, indépendamment des sanctions pénales qui pourraient être exercées par les tribunaux compétents.

Article 3 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Moselle,
la Sous-Préfète de Metz-Campagne,
le Maire de Orny,
les Inspecteurs des Installations Classées,
et tous agents de la force publique,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui pourra faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Strasbourg par le demandeur ou l'exploitant, dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

METZ, le **24 SEP. 2003**

LE PREFET,
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,


Marc-André GANIBENO


POUR AMPLIATION
Le Chef de Bureau
Laurent VAGNER

